

Colloque *Jeanne d'Arc en 1920*

Le 21 mai 2022

LA CANONISATION DE JEANNE D'ARC HISTOIRE ET ENJEUX D'UN PROCÈS (1869-1920)

par M. Christian Renoux

Maître de conférences en histoire moderne de l'université d'Orléans

Jeanne d'Arc a été de son vivant le sujet d'un combat d'images et d'interprétations. Intervenant au cœur d'un conflit politique et militaire, elle est devenue elle-même un enjeu de ce conflit. La nature de son action et son identité ont été des sujets de polémique. Dans un processus, qui a des aspects très modernes à nos yeux, les partis en présence ont défendu des interprétations antagonistes : envoyée de Dieu pour une partie du camp français, prostituée doublée d'une sorcière et donc d'une hérétique pour les Anglais et les Bourguignons¹. Après sa mort tragique, la polémique a perduré. La version anglo-bourguignonne, peu compatible avec l'idée de la sainteté, a été relancée par Machiavel au XVI^e siècle². Au contraire, d'autres courants ont considéré dans les siècles suivants que le procès d'annulation de sa

¹ Voir Colette Beaune, *Jeanne d'Arc*, Paris, 2004, *Une Ville, une Destinée : Recherches sur Orléans et Jeanne d'Arc, Cahiers de Recherches Médiévales*, n° 12, 2005 (numéro spécial en l'honneur de Françoise Michaud-Fréjaville), Colette Beaune, *Jeanne d'Arc. Vérités et légendes*, 2008 et Claude Gauvard, *Jeanne d'Arc. Héroïne diffamée et martyre*, Paris, 2022.

² Cf. Philippe Contamine, « Le destin croisé de deux légendes, du XV^e au XVII^e siècle : Jeanne fille d'auberge, Jeanne une fourberie des capitaines et des politiques », dans Jean-Patrice Boudet, Xavier Hélary (éd.), *Jeanne d'Arc. Histoire et mythes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 155-169 et Christian Renoux, « Connaissance des procès et image de Jeanne d'Arc, XV^e-XVIII^e siècle », dans *Ibid.*, p. 171-202.

condamnation, que l'on prit l'habitude d'appeler de réhabilitation, ce qui n'était pas exact, valait canonisation³. Mais on finit par s'apercevoir, au début du XIX^e siècle, qu'elle n'avait jamais été canonisée ce qui suscita l'étonnement.

Premières réflexions

C'est alors que des ecclésiastiques proposèrent de pallier cette absence de reconnaissance officielle en ouvrant un procès de canonisation. Le premier à envisager une canonisation formelle fut l'abbé Pierre Beuret⁴, curé ardennais et auteur d'un opuscule sur le sujet en 1855. L'idée fut reprise par l'abbé Louis Chevojon, curé parisien, dans le panégyrique de la Pucelle qu'il donna à Orléans en 1859⁵, et, l'année suivante, par l'historien Henri Wallon dans sa *Vie de Jeanne d'Arc*⁶ puis par l'abbé Freppel, futur évêque d'Angers, dans le panégyrique qu'il donna à son tour à Orléans, au cours duquel il affirma haut et fort : « Jeanne d'Arc nous appartient parce qu'elle a été l'envoyée de Dieu. Jeanne d'Arc nous appartient, parce que sa mission a été surnaturelle. Jeanne d'Arc nous appartient, parce que sa carrière historique a été un miracle permanent ». Et il dénonça les « erreurs contemporaines » qui s'exprimaient à ses yeux dans ce qu'il nommait les interprétations déiste (Jeanne instrument docile d'un parti politique), panthéiste (Jeanne est le génie de la France incarnée dans une femme) ou diabolique (celle des Anglais) de la vie de la Pucelle⁷. Il reprit ce thème dans son second panégyrique en 1867⁸.

³ Cf. Christian Renoux, « Faut-il canoniser Jeanne d'Arc ? Les chemins de la béatification de la Pucelle d'Orléans (1429-1869) », *Bulletin de la Société d'Archéologie et Historique de l'Orléanais*, n. s., t. XX, n° 165, 2011, p. 5-66.

⁴ Pierre Joseph Napoléon Beuret, *Canonisation de Jeanne d'Arc*, Charleville, Pouillard, 1855, 16 p.

⁵ « N'est-il pas permis d'exprimer une espérance ? L'instruction solennelle d'un procès de béatification en faveur de Jeanne d'Arc n'aura-t-elle pas lieu tôt ou tard ? [...] Regardez autour de vous. Est-ce que vous ne voyez pas pour votre héroïne les annonces d'une gloire nouvelle ? » (Louis Chevojon, *Panégyrique de Jeanne d'Arc prononcé dans la cathédrale d'Orléans, à la fête du 8 mai 1859*, Orléans, Pagnerre, 1859, p. 33-34).

⁶ « En France, on ne diffère que par la manière de la déclarer sainte. Quand l'Église le voudra faire selon le mode qui lui appartient, le travail ne saurait être bien long » (Henri Wallon, *Jeanne d'Arc*, Paris, Hachette, 1860, t. 2, p. 282).

⁷ Abbé Charles-Émile Freppel, *Panégyrique de Jeanne d'Arc prononcé dans la cathédrale d'Orléans le 8 mai 1860*, Orléans, Chenu, 1860, p. 4.

⁸ Abbé Charles-Émile Freppel, *Panégyrique de Jeanne d'Arc, prononcé dans la cathédrale d'Orléans, le 8 mai 1867*, Orléans, Chenu, 1867, 32 p.

Un élan orléanais

Mgr Félix Dupanloup, évêque d'Orléans depuis 1849, leur emboîta le pas dans le second panégyrique de la libératrice de la ville qu'il prononça le 8 mai 1869 et dans lequel il affirma sa conviction que Jeanne d'Arc était une sainte⁹. Comme le rapporta le P. Lagrange, « après ce discours et la procession habituelle qui suivait, tous les évêques présents signèrent une lettre qui avait été rédigée par l'évêque d'Orléans pour demander au Saint-Siège la canonisation de Jeanne d'Arc¹⁰ ».

Cette démarche ne respectait pas la tradition établie par Rome, selon laquelle le procès de canonisation de Jeanne d'Arc aurait dû se tenir à Rouen, ville de son décès. Mais l'absence de corps et de sépulture rendait la situation plus ouverte et l'initiative de Mgr Félix Dupanloup finit de bousculer la tradition. Dans sa démarche volontariste, l'évêque d'Orléans put s'appuyer sur le culte civique multiséculaire rendu de façon quasi ininterrompue par la ville d'Orléans à sa libératrice¹¹. Et de fait, comme l'écrivait, en 1867, Henri Wallon à Mgr Dupanloup, Jeanne d'Arc « tient de votre ville épiscopale son surnom populaire : la Pucelle d'Orléans ». Et c'est de fait sous ce vocable que, tout au long de la procédure canonique, Jeanne d'Arc est désignée¹². Le mouvement ainsi lancé, plusieurs années furent encore nécessaires avant que le procès s'ouvrît en 1874.

⁹ « J'affirme qu'on ne peut s'approcher, et lire, comme je viens de le faire, les pages de cette histoire, dans ces deux procès, où elle apparaît toute vivante encore, et, j'oserais le dire, étincelante, sans avoir la conviction irrésistible qu'on est là devant une sainte héroïque, devant une envoyée de Dieu. [...] On s'écrie dans un saisissement religieux : c'est une sainte ! Dieu était là ! » ([Mgr Félix Dupanloup], *Second panégyrique de Jeanne d'Arc prononcé dans la cathédrale le 8 mai 1869 par l'évêque d'Orléans*, Orléans-Paris, chez les principaux libraires, 1869, p. 62).

¹⁰ François Lagrange, *Vie de Mgr Dupanloup*, Paris, Poussielgue, 1884, t. III, p. 129.

¹¹ Cf. Christian Renoux, « La mémoire de Jeanne d'Arc, libératrice d'Orléans, à l'époque moderne : un culte civique entre histoire et religion » dans Pierre Allorant, Noëlline Castagnez (éd.), *Mémoire des guerres. Le Centre-Val-de-Loire, de Jeanne d'Arc à Jean Zay*, Rennes, PUR, 2015, p. 207-235.

¹² Ainsi, dans le titre de la Position sur son introduction (1893), la cause est désignée comme « Beatificationis et Canonizationis Servæ Dei Ioannae de Arc Puellae Aureliensis nuncupatae ».

Une procédure romaine complexe

En cette fin du XIX^e siècle, le procès de canonisation de Jeanne d'Arc († 1431) se déroula selon une procédure élaborée par la papauté plusieurs siècles avant la naissance de la pieuse héroïne médiévale, mais dont certaines normes avaient été revues et précisées à l'époque moderne¹³. Il fallut d'emblée faire un premier choix procédural. En effet, depuis le pape Urbain VIII († 1644), si on excepte la voie de la canonisation équipollente, très exceptionnelle, deux formes de procès étaient possibles en fonction de l'ancienneté de la cause : un procès *via cultus* pour les personnages morts avant 1534 et un procès *via non cultus* pour les autres. La cause de Jeanne d'Arc aurait donc pu entrer dans la première catégorie et aboutir à la reconnaissance de son culte, comme ce fut le cas, par exemple, pour Alpais de Cudot († 1211) avec la concession de culte que par Pie IX accorda aux diocèses de Sens et d'Orléans en 1874. Mais, Jeanne d'Arc ne faisait pas l'objet d'un culte religieux suffisamment ancien et solide pour que cette voie fut suivie, comme le pressentait déjà en 1863 l'avocat et historien Nicolas Villiaumé († 1877) dans son *Histoire de Jeanne d'Arc*¹⁴. Le culte que lui rendait tous les ans Orléans s'avérait trop civique et trop local. La procédure ordinaire du *non cultus* s'imposait alors à l'évêque d'Orléans et à ses juges¹⁵.

¹³ Pour la naissance de la procédure, voir André Vauchez, *La sainteté en Occident aux derniers siècles du Moyen Âge d'après les procès de canonisation et les documents hagiographiques*, Rome, EFR, 1988. Sur les évolutions à l'époque moderne, voir Christian Renoux, « Une source de l'histoire de la mystique moderne revisitée : les procès de canonisation », dans *Mélanges de l'École française de Rome, Italie et Méditerranée*, 105, 1 1993 (1994), p. 77-127.

¹⁴ « La Pucelle ne jouit de ces honneurs que durant sa courte existence. Quoique son nom demeure sacré chez tous les peuples civilisés, elle n'est point l'objet d'un culte religieux. Les reconnaissants Orléanais eux-mêmes ne la considèrent que comme une héroïne, de vertus et de génie sublimes, qui les sauva de l'oppression étrangère » (Nicolas Villiaumé, *Histoire de Jeanne d'Arc et réfutation des diverses erreurs publiées jusqu'à ce jour*, Paris, E. Dendu, 1863, p. 367).

¹⁵ Des ecclésiastiques rendirent régulièrement compte de l'avancement de cette procédure. On peut citer les ouvrages suivants : l'abbé Edmond Séjourné, *La canonisation de Jeanne d'Arc. Rapport sur l'état actuel de la cause de canonisation de Jeanne d'Arc*, Orléans, 1887 ; l'abbé Victor Mourot, *Pourquoi l'Église catholique demande à l'Église romaine la canonisation de Jeanne d'Arc*, Paris, 1888 (début de la phase curiale) ; l'abbé Théophile Cochard, *La cause de Jeanne d'Arc pucelle d'Orléans : procédure, introduction, action de grâces*, Orléans, H. Herluison, 1894 ; le R. P. Pie de Langogne, OFM Cap,

Mais cette procédure est beaucoup plus longue et nécessite de nombreux allers-retours entre le diocèse et la Congrégation des rites, en charge de la canonisation à Rome¹⁶. De fait, comme l'a relevé Jacques Dalarun, ce procès, qui correspond à « près d'un demi-siècle de procédure, 12 procès distincts en France, quelques 280 séances en la seule ville d'Orléans, 7 500 pages noircies par les notaires à Orléans, Évreux, à Saint-Dié, une trentaine de fascicules imprimés échangés à Rome devant la Sacrée Congrégation des rites », est « considérable » mais il n'a rien d'exceptionnel, même si les « fascicules imprimés » sont en fait d'épais volumes de plusieurs centaines de pages chacun. Il s'agit là de la production ordinaire nécessaire à la conduite d'un procès de béatification et de canonisation *via non cultus* à l'époque¹⁷.

Jeanne d'Arc devant la S. Congrégation des rites, Paris, 1894 (quand Jeanne est déclarée vénérable) ; Mgr Stanislas Touchet, *Du bûcher à l'autel*, 1909 (quand Jeanne est déclarée bienheureuse) ; Mgr Touchet, *La canonisation de la Bienheureuse Jeanne d'Arc. Panégyrique de la Bienheureuse prononcé dans la Cathédrale d'Orléans le dimanche 10 Mai 1914 pour le 485^e anniversaire de la délivrance de la Ville*, Orléans, Marcel Marron, Paris, librairie Lethielleux, 1914, et Mgr Touchet, *La Sainte de la Patrie*, Paris, 1920, t. II, chap. 39-41 (retrace l'ensemble de la procédure en reprenant des passages entiers des ouvrages précédents).

¹⁶ Sur l'histoire de la cause, voir Georges Goyau, « Jeanne d'Arc : les étapes d'une gloire religieuse », *Revue des deux mondes*, avril et mai 1920, repris dans *Les étapes d'une gloire religieuse. Sainte Jeanne d'Arc* (Paris, H. Laurens, 1920, 156 p.) au lendemain de la canonisation ; Mgr Henri Debout, « Le processus de canonisation de Jeanne d'Arc », dans *Id.*, *Jeanne d'Arc. Grande histoire illustrée*, Paris, Bonne Presse, t. II, 1922 ; Mgr Pierre M. Brun, « Les péripéties de la canonisation de sainte Jeanne d'Arc », dans *Bulletin de la Société d'Archéologie et Historique de l'Orléanais*, n. s., 6, 1973, p. 121-134 (Conférence du cinquantenaire en 1970) ; Jacques Dalarun, « Le troisième procès de Jeanne d'Arc », dans Jean Maurice, Daniel Couty (éd.), *Images de Jeanne d'Arc*, Paris, PUF, 2000, p. 53-65 ; Philippe Boutry, « Jeanne d'Arc et la papauté », dans Hélène Carrère d'Encausse, Philippe Levillain (éd.), *Nations et Saint-Siège au XX^e siècle. Actes du colloque de la Fondation Singer-Polignac (Paris, octobre 2000)*, Paris, Fayard, 2003, p. 161-196, et Étienne Thévenin, « Béatification (1909) et canonisation (1920) », dans Philippe Martin (éd.), *Jeanne d'Arc. Les métamorphoses d'une héroïne*, Nancy, Éd. Place Stanislas, 2009, p. 87-99.

¹⁷ Pour une présentation détaillée de la procédure de canonisation, on peut se reporter à l'ouvrage magistral de Prospero Lambertini, Promoteur de la Foi à la Congrégation des rites, devenu pape sous le nom de Benoît XIV, réédité récemment avec une traduction italienne : Benedictus XIV, *De Servorum Dei beatificatione et Beatorum canonizatione (La Beatificazione dei servi di Dio e la canonizzazione dei Beati)*, Cité du Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 6 vol., 2010-2017.

De même, les propos du cardinal Parocchi adressés Mgr Touchet en 1897, comme le rapporte Mgr Brun (« Attendez-vous à des difficultés [...]. Vous nous dites que c'est une sainte, nous le voulons bien mais il faudra le prouver¹⁸ »), n'avaient rien d'exceptionnels non plus. En effet, dans le cadre de la réserve pontificale imposée par la papauté aux évêques depuis le XI^e siècle, le procès de canonisation est une procédure imposée aux évêques par la papauté afin de les obliger à trouver les moyens de la convaincre de canoniser une personne. Comme son infaillibilité est engagée dans le fait de permettre que l'on rende un culte à une personne décédée, le pape souhaite recevoir du demandeur, du postulateur, les preuves suffisantes de la sainteté de cette personne. La charge de la preuve est du côté des demandeurs. C'est tout l'enjeu du procès de canonisation.

Ces preuves à fournir à Rome sont de diverses natures : le procès de canonisation, qui est un procès *super fama sanctitatis, vita, virtutibus, et miraculis*, doit permettre à la fois d'établir une *fama sanctitatis*, prouver des vertus vécues de façon héroïque et présenter des miracles. Concernant d'abord la réputation de sainteté (*fama sanctitatis*), en la matière, le principe est celui de l'adage : *vox populi, vox Dei*. Les théologiens ont progressivement établi que c'est la pratique des vertus qui fait la sainteté : le procès examine donc successivement la pratique héroïque des vertus théologales (foi, charité et espérance) et la pratique des vertus cardinales (justice, prudence, force et tempérance) et de leurs annexes. Ensuite sont étudiés les dons gratuits de la grâce ou dons surnaturels ou charismes (visions, prophéties, extases) qui ne font pas la sainteté par eux-mêmes mais, quand ils existent, viennent couronner les vertus. Enfin, il est exigé des miracles *post mortem* obtenus par l'intercession du candidat, preuves de sa proximité avec Dieu dans l'Au-delà.

Quels témoins pour Jeanne d'Arc ?

Conduire le procès de canonisation de Jeanne d'Arc par la *via non cultus* présentait une difficulté, partagée par d'autres causes à l'époque, celle de témoigner de la vie et des vertus d'une personne morte depuis quatre siècles et demi. En 1869, Nicolas Villiaumé avait d'ailleurs pris position contre les demandes de canonisation de son héroïne en pointant justement que « tous les témoins sont morts depuis très-longtemps¹⁹».

¹⁸ Mgr P. M. Brun, art. cit., p. 121.

¹⁹ Nicolas Villiaumé, *Histoire de Jeanne d'Arc, op. cit.*, p. 367. Dans une note ajoutée pour la seconde édition de 1864, l'auteur vise nommément Henri Wallon : « Un grand nombre de prêtres, apologistes de la Pucelle, ont commis

Or ce n'est pas la première fois qu'une telle situation se produisait dans l'histoire de la canonisation. La règle était que, quand il n'était plus possible d'interroger des témoins *de visu*, il restait la possibilité de se tourner vers des témoins *de auditu* qui étaient parfois même *ex audientibus* mais alors le procès devait répondre à des exigences supplémentaires. En effet, la Congrégation des rites, avait été confrontée pour la première fois, en 1719 à une telle situation lors de la phase curiale du procès de Jeanne de Chantal († 1641), ouvert plus de 70 ans après son décès. Après de longs débats, les cardinaux et le pape avaient choisi d'instruire ce procès *per via cultus* et non *per via non cultus*, et il avait ensuite été décidé en 1737 de reconnaître l'héroïcité des vertus de la fondatrice malgré l'opposition du promoteur de la Foi de l'époque pour qui l'absence de témoins oculaires aurait dû bloquer la cause²⁰. D'autre part, le pape Benoît XIV décida le 23 avril 1741, dans le décret reconnaissant l'héroïcité des vertus de François Caracciolo († 1608) - dont la cause avait été ouverte elle aussi tardivement en 1699 - et dans un décret général, qu'en cas d'absence de témoins *de visu*, lorsque les vertus ont pu être reconnues héroïques sur la base de dépositions adminiculées²¹, le nombre de miracles nécessaires devait être de quatre et non de deux pour obtenir la béatification afin « que ce qui manque du témoignage humain soit

cette erreur que M. Wallon (de l'Institut) n'a fait que répéter étourdiment » (N. Villiaumé, *Histoire de Jeanne d'Arc*, Paris, Librairie internationale, 1864, note 1, p. 345).

²⁰ Cf. Christian Renoux, « Les causes de béatification et de canonisation de Jeanne de Chantal († 1641) » dans *Pour Annecy et pour le monde. L'ordre de la Visitation (1610-2010). Actes du colloque international d'Annecy (1^{er}-3 juin 2010) réunis par Marie-Élisabeth Henneau, Paola Vismara, Bernard Barbiche, Julien Coppier, Yves Kinossian et Claude Langlois*, Annecy, Archives départementales, 2011, p. 221-223.

²¹ Cette place des adminicules est précisée dès 1719 comme l'explique Benoît XIV dans le décret de béatification de Jeanne de Chantal du 21 août 1751 : « On n'admit comme une preuve suffisante du martyre, ou des vertus, la déposition qu'en feraient des témoins auriculaires, d'après des témoins oculaires, principalement lorsque ces dépositions se trouveraient adminiculées par les témoignages de personnes célèbres par leur piété, et de graves écrivains du même siècle » (publié et traduit en français dans Louis-Emile Bougaud, *Histoire de sainte Chantal et des origines de la Visitation*, Paris, J. Lecoffre, 1861, t. 2, p. 491-509). Cette nécessité des adminicules est réaffirmée dans le décret général de 1741 : « Ut approbato iam ex testibus de auditu [...] adminiculatis Martyrio aut virtutibus in gradu heroico » (Benoît XIV, *De Servorum Dei Beatificatione et Beatorum Canonizatione*, Cité du Vatican, Librairie éditrice vaticane, 2015, Livre III, chap. III, n° 25, p. 80).

compensé par le témoignage divin²² ». Dans ces conditions, les témoins ne pouvaient que reprendre à leur compte les faits et les récits transmis soit par des traditions orales, soit par les biographies anciennes et les récits des historiens, qui forment les adminicules, ces auxiliaires ou appuis de preuve des témoignages, en langage juridique.

L'historien et homme politique, Henri Wallon (1812-1904), avait anticipé cette situation dans sa *Jeanne d'Arc*. À ses yeux, la sainteté et le martyre de la Pucelle ne faisaient aucun doute. Comme il le disait dans la conclusion de sa biographie, pour lui, « Jeanne a été par toute sa vie, une sainte, et par sa mort, une martyre²³ ». À propos de sa canonisation, il écrivait que, si Rome se décidait à ouvrir une procédure canonique, « le travail ne saurait être bien long : les enquêtes sont, dès à présent, entre les mains de tous, par l'édition des deux procès [par Jules Quicherat] ; et celui des deux qui la condamne n'est pas celui qui crie le moins haut pour elle : quel plus grand témoignage en effet à la gloire des saints que les actes mêmes de leur martyre²⁴ ? ». L'historien reprit cet argument dans un courrier qu'il adressa à Mgr Dupanloup en 1867 : « c'est sur les pièces visées [par les juges qui condamnèrent Jeanne d'Arc] que l'Église déciderait en sa faveur. Et quelle meilleure réponse à ceux qui aujourd'hui encore l'accusent de l'avoir condamnée²⁵ ? ».

Les premiers pas du procès à Orléans

Mgr Dupanloup organisa donc un tribunal en 1874 et deux postulateurs furent désignés pour la cause. De façon assez inhabituelle voire unique, le procès disposa de deux postulateurs, l'un nommé par le diocèse et un second par la ville d'Orléans. Le culte religieux s'appuyait ici sur le culte civique. M. Alexandre Collin²⁶, inspecteur

²² « Quod ex humano testimonio deerit, Divino compensatur » (Benoît XIV, *De Servorum Dei Beatificatione et Beatorum Canonizatione*, *op. cit.*, p. 79).

²³ Henri Wallon, *Jeanne d'Arc*, Paris, Hachette, 1860, t. 2, p. 282.

²⁴ *Ibid.*, p. 282.

²⁵ Arch. nat. (site de Paris), AB XIX 522, Fonds Séminaire de Saint-Sulpice, Papiers Mgr Dupanloup, Dossier Canonisation de Jeanne d'Arc, Lettre de Henri Wallon à Mgr Dupanloup, 15 août 1867. Cette correspondance est signalée dans G. Krumeich, *op. cit.*, p. 172 et p. 299.

²⁶ Le conseil municipal de la ville d'Orléans émet un vœu pour le succès pour « les démarches faites en ce moment par Monseigneur l'Évêque d'Orléans pour obtenir qu'un nouvel hommage soit rendu par l'Église aux vertus héroïques et à la mission providentielle de Jeanne d'Arc ». Et la délibération note qu'il « a paru à l'Administration municipale qu'elle ne pouvait rester étrangère à ces patriotiques et religieux efforts », (Archives Apostoliques Vaticanes, *Cong.*

général des Ponts et Chaussées, ancien membre du conseil municipal, et l'abbé François Desnoyers, vicaire général et official²⁷, pour le chapitre et le clergé du diocèse d'Orléans, rédigèrent alors un texte, daté de juillet 1874, tout aussi inhabituel dans un procès de canonisation pour indiquer aux témoins où trouver les informations nécessaires à leurs dépositions²⁸. Il s'agissait, expliquaient-ils, de « faciliter la tâche des témoins qui seront appelés à déposer au procès de l'ordinaire relatif à la béatification et à la canonisation de Jeanne d'Arc ». Une telle initiative était traditionnellement fort déconseillée voire prohibée dans les procès pour éviter que les témoins soient manipulés par les postulateurs. Le document présentait ici un « libellé sommaire des articles proposés pour l'interrogatoire des témoins appelés au Procès » puis des « instructions L'Averdy pour les témoins ». Ces instructions offraient des définitions des vertus : ainsi, par exemple, elles expliquaient pour les articles XVIII et XIX de l'interrogatoire que la « tempérance est héroïque dans celui, qui, par amour pour Dieu, réprime promptement et avec facilité les mouvements désordonnés de la nature corrompue²⁹ ». Suivait un « Répertoire des Matières du questionnaire » qui, en 92 pages, donnait article par article les références disponibles dans l'édition des procès par Jules Quicherat et dans d'autres historiens comme Symphorien Guillon, François de L'Averdy, Ernest O'Reilly, Jules Michelet, Henri Wallon ou Henri Martin. Ainsi, pour le premier article, sur les père et mère de Jeanne d'Arc, la référence signalée était « Quicherat, vol. 1, p. 46, ligne 3 et suivantes ». De façon cohérente, Jules Quicherat était la référence qui dominait avec 36 mentions pour les 30 articles.

Riti, Processus, vol. 4682, Procès ordinaire, 1876, p. 10). Léopold de Levin, maire d'Orléans, annonce à Mgr Dupanloup que M. Collin est nommé postulateur pour la ville d'Orléans (*Ibid.*, p. 11).

²⁷ Le 24 mai 1874 chapitre cathédrale d'Orléans « est unanime à demander l'introduction immédiate de cette cause et désigne comme postulateur auprès de Monseigneur l'évêque d'Orléans, monsieur l'abbé Desnoyers vicaire général official » (*Ibid.*, p. 13). Le chapitre précise que Jeanne d'Arc « a laissé après elle une réputation de sainteté dont l'éclat s'est soutenu pendant plus de quatre siècles et n'a cessé de s'accroître depuis l'époque de sa mort jusqu'à nos jours » et relève « que l'approbation et les encouragements venus de la Cour pontificale elle-même donnent lieu d'espérer pour ces démarches une heureuse issue » (*Ibid.*).

²⁸ Évêché d'Orléans, *Procès de l'ordinaire relatif à la béatification et à la canonisation de Jeanne d'Arc surnommée la Pucelle d'Orléans. Questions, instructions et répertoire des matières concernant l'interrogatoire des témoins à appeler au procès, proposés par les postulateurs de la cause*, Orléans, G. Jacob, juillet 1874, XV-92 p. (Lanéry d'Arc, n° 1357).

²⁹ *Ibid.*, p. XV.

Les grandes étapes du procès

L'instruction du procès informatif ou diocésain sous l'autorité de Mgr Félix Dupanloup constitua la première étape du procès de canonisation selon la *via non cultus*. Elle se déroula au Palais épiscopal en 33 sessions, du 2 novembre 1874 au 28 janvier 1876. Onze témoins furent interrogés sur les treize prévus par les postulateurs. Ces hommes étaient principalement des notables d'Orléans, magistrat, élu ou entrepreneur, pour qui les conseils de lecture des postulateurs avaient dû être utiles³⁰. Par contre, l'abbé Cochard, professeur au Petit séminaire d'Orléans, et surtout l'historien Henri Wallon, alors ministre de l'instruction publique et des cultes, connaissaient beaucoup mieux le dossier. Henri Wallon, témoin *ex officio*, se déplaça à l'évêché d'Orléans pour y déposer la réponse écrite qu'il avait donnée aux 30 articles des postulateurs et qui occupait 43 pages du procès³¹. À noter aussi qu'était incluse dans le procès « une dissertation sur les apparitions et les révélations de la servante de Dieu » de 72 pages rédigée par l'un des postulateurs, M. Collin³². Comme le fait remarquer Philippe Boutry, « de l'héroïne à la sainte, la mutation a cependant été difficile³³ ». Un premier effort était fait pour passer de la Libératrice d'Orléans, objet d'un culte civique local, à la figure religieuse dont la vie spirituelle devait avoir un sens universel.

Conscients des lacunes de ce premier procès, dont une copie fut envoyée à Rome, les postulateurs décidèrent de faire ouvrir en 1885 un procès informatif complémentaire par Mgr Coullié qui avait succédé à Mgr Dupanloup à la mort de ce dernier en 1878. Ce second procès qui porta uniquement sur la *fama sanctitatis* se caractérisa par l'interrogatoire de plusieurs ecclésiastiques, dont Mgr de Briey, l'évêque de Saint-Dié, et l'abbé Bourgaut, ancien curé de Domrémy, et de plusieurs religieuses³⁴. A cet élargissement de la procédure à des témoins non-orléanais s'ajouta la décision des postulateurs d'introduire dans le procès de canonisation le texte même des procès de

³⁰ Germain du Faur, comte de Pibrac, était propriétaire, Robert Deschamps et Paul Homberg, conseillers à la Cour d'appel d'Orléans, Achille Bigot, baron de Morogues, conseiller général et maire de Saint-Cyr, Alexis Germon, conseiller municipal d'Orléans et président du tribunal de commerce d'Orléans, Henri Genty et Marie Louis Baschet, président et juge au Tribunal d'Orléans, et Maxime de Laage de la Rocheterie, maire de Dry.

³¹ AAV, *Cong. Riti, Processus*, vol. 4682, p. 287-330.

³² *Ibid.*, p. 335-412.

³³ Philippe Boutry, art. cit., p. 169.

³⁴ Ce procès se déroule de juin à novembre 1885. Une copie en est envoyée à Rome (AAV, *Cong. Riti, Processus*, vol. 4680, 192 f°).

condamnation et de réhabilitation, dans son édition par Jules Quicherat († 1882), donnant ainsi totalement raison à Henri Wallon³⁵. A cela s'ajouta un procès ouvert en 1887 à Orléans pour recueillir des témoignages de grâce reçues par l'intercession de Jeanne d'Arc³⁶.

La Congrégation des rites, avec l'aide de l'avocat de la cause à Rome, sous l'autorité du cardinal relateur, Luigi Maria Parocchi, rédigea et imprima en 1893 une imposante position sur l'introduction de la cause qui servit à la discussion des cardinaux pour décider ou non de poursuivre cette cause³⁷. L'avocat avait fait, comme il se devait, un premier synopsis ordonné de la vie et des vertus héroïques de Jeanne d'Arc, sous forme de rubriques, en citant longuement l'ensemble des témoignages des procès informatifs. Le promoteur de la Foi de la Congrégation des Rites, l'avocat du diable, Agostino Caprara, souleva ensuite une série d'obstacles à la poursuite de la cause, dont la condamnation pour relaps, le saut de Beaurevoir, l'affirmation de Jeanne d'Arc de ne pas dire la vérité concernant le roi et bien d'autres points³⁸. Il faut souligner que le promoteur s'appuya très fréquemment sur des extraits des œuvres du P. Ayroles pour définir et justifier ses questions³⁹. Enfin l'avocat répondit à ces *animadversiones* (reproches) du promoteur de la Foi. Ces débats entre la Congrégation et la postulation au sujet de ces divers événements controversés de la vie de

³⁵ Deux archivistes-paléographes orléanais, Maxime de Beaucorps et Octave Ragueneau de Saint-Albin, furent chargés de vérifier l'exactitude du travail de Jules Quicherat en confrontant l'édition avec les manuscrits conservés à la Bibliothèque nationale de Paris. A leur retour, ils déposèrent devant le tribunal que les manuscrits étaient bien authentiques et que l'édition de Jules Quicherat « en [était] la reproduction fidèle » (*Ibid.*, session XXI, 16 octobre 1885, f. 149r).

³⁶ AAV, *Cong. Riti, Processus*, vol. 4683, 1887, 88 f.

³⁷ *Positio super introductione causae*, Rome, Typis S. C. de Propaganda Fide, 1893, 76 + 401 + 11 + 101 (*animadversiones*) + 170 p. (*responsio*). Le capucin Pie de Langogne (1850-1914), qui vivait à Rome, donna dès 1894 une analyse détaillée de cette position dans *Jeanne d'Arc devant la S. Congrégation des Rites*, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1894, 231 p.

³⁸ Pie de Langogne présente longuement chaque animadversion du promoteur de la Foi et les réponses des avocats de la cause en montrant comment ces derniers parviennent, à ses yeux, à surmonter chaque difficulté (Pie de Langogne, *op. cit.*, p. 83-188). Un siècle plus tard, Henry Ansgar Kelly, universitaire américain, donne à son tour une analyse plus synthétique de ces reproches (Henry Ansgar Kelly, « Joan of Arc's last trial: the attack of the Devil's advocates », in Bonnie Wheeler, Charles T. Wood (ed.), *Fresh Verdicts on Joan of Arc*, New York, London, Garland Publishing, 1996, p. 206-215 [205-236]).

³⁹ Il s'agit de *Jeanne d'Arc sur les autels et la régénération de la France* (1885) et de *Jeanne d'Arc devant l'Église de son temps* (1890).

Jeanne d'Arc ont été l'occasion de préciser les connaissances historiques à leur sujet.

Chaque cardinal de la Congrégation reçut alors un exemplaire de cette position et, le jour venu, vota en âme et conscience pour ou contre la poursuite de la cause. Le vote positif fut obtenu en janvier 1894. Le décret d'introduction de la cause fut signé le 27 janvier par Léon XIII. Jeanne d'Arc pouvait alors être qualifiée de vénérable et la nouvelle fut accueillie dans le diocèse d'Orléans puis dans de nombreux autres par la publication de lettres pastorales et de mandements ordonnant la célébration de *Te Deum*⁴⁰.

Le procès put alors se poursuivre, dans sa forme apostolique : à partir de juillet 1894, les nouveaux procès sont conduits désormais sous l'autorité du Saint-Siège, qui en délègue l'instruction à l'évêque d'Orléans, Mgr Touchet. Furent d'abord instruits en 1894 et 1895 des procès apostoliques *super non cultu* exigés par la procédure de *via non cultus*, l'un dans le diocèse de Saint-Dié, où se trouve Domrémy, qui abrite la maison natale de Jeanne d'Arc et le sanctuaire en construction du Bois-Chenu, et l'autre à Orléans⁴¹. Il s'agissait dans ces deux lieux de vérifier que la Pucelle ne faisait l'objet d'aucun culte religieux. Notons que le P. Ayroles fut entendu comme témoin dans celui d'Orléans. Les procès furent soumis à la Congrégation des rites qui confirma la sentence épiscopale de *non cultu* à partir d'une position publiée en 1896⁴².

Traditionnellement, sont ensuite ouverts les procès apostoliques centrés sur les vertus, un premier *in genere* puis un second *in specie*, qui, successivement, poursuivent et affinent l'enquête sur l'héroïcité des vertus. Pour la cause de Jeanne d'Arc, un seul procès fut ouvert du fait de la nature particulière des témoins qui rendait sans grand intérêt cette répétition des enquêtes et la Congrégation accorda une dispense pour le procès *in specie*. Ce procès apostolique fut instruit en 1897. 42 témoins furent entendus. Quelques-uns avaient déjà témoigné lors

⁴⁰ Mgr Coullié, ancien évêque d'Orléans, devenu archevêque de Lyon et nommé administrateur apostolique de son ancien diocèse en attendant la nomination de son successeur, adressa une telle lettre à ses anciens diocésains dès le 29 janvier (T. Cochard, *op. cit.*, p. 109-114). Vingt-six évêques lui emboîtèrent le pas (*Ibid.*, p. 107-108). Les célébrations du 8 mai à Orléans furent également l'occasion de fêter l'événement. Le panégyrique « en l'honneur de Jeanne d'Arc déclarée vénérable » fut prononcé par le cardinal Lécot, archevêque de Bordeaux. Jeanne d'Arc fut le sujet de nombreux autres panégyriques dans divers diocèses (*Ibid.*, p. 115-118). Mgr Touchet, évêque nommé d'Orléans, prononça celui de Besançon le 8 mai.

⁴¹ AAV, *Cong. Riti, Processus*, vol. 4639-4640.

⁴² *Positio super non cultu*, Rome, 1896, 19 + 151 + 10 + 19 + 2 p.

des procès diocésains, comme les Orléanais Maxime de Laage de la Rocheterie, le chanoine Xavier Rivet, les Visitandines d'Orléans, sœur Marguerite de Sales, Marie-Emmanuelle ou Marie-Marthe, mais aussi Henri Wallon, devenu sénateur. Le jésuite Jean-Baptiste Ayroles, nouveau témoin, fut le premier entendu et il affirma d'emblée : « je crois pouvoir dire que je connais à fond l'histoire de Jeanne d'Arc sur laquelle j'ai publié déjà quatre volumes considérables⁴³ ». Les historiens Georges Goyau, Godefried Kurth et Marius Sépet furent également interrogés. L'ensemble de ces dépositions recueillies en 122 sessions, entre le 1^{er} mars et le 22 novembre 1897, fut consigné dans un manuscrit de 1741 pages divisées en deux tomes⁴⁴.

Suivit l'examen de ce procès par la Congrégation des Rites, à travers la rédaction de trois positions successives sur les vertus pour chacune des trois congrégations qui se tinrent en décembre 1901, en mars 1903 puis en novembre 1903. Dans la première position, publiée en deux épais volumes en 1901, le promoteur de la Foi, Giovanni Battista Lugari, proposa à son tour 95 points qui pouvaient faire obstacle à la reconnaissance de l'héroïcité des vertus et qui se rapportaient à divers aspects de la vie de Jeanne d'Arc, dont certains avaient déjà fait l'objet de débats lors de l'introduction de la cause, tels que sa conduite de la guerre, le saut de Beurevoir, sa relation à ses voix, sa soumission à

⁴³ *Positio super virtutibus*, Rome, 1901, *Summarium*, n° 1, *Catalogus testium*, p. 2. La place donnée aux œuvres du P. Ayroles († 1921) dans la position de 1893 tout comme le fait qu'il fut appelé à témoigner au procès de 1897 doit conduire à réviser certains propos excessifs à son sujet. G. Krumeich écrit que « le *Promotor Fidei* du procès de canonisation du Vatican [sic] fit savoir aux autorités religieuses d'Orléans que les écrits d'Ayroles étaient susceptibles d'interrompre le procès de béatification de Jeanne » (p. 233), en donnant comme référence de son assertion le texte du P. Pie de Langogne (p. 311, note 199). C'est pour le moins exagéré. Pie de Langogne rapporte en effet qu'une animadversion de Mgr Caprara adressée à la postulation concerne les écrits du P. Ayroles mais qu'elle porte sur des « intempérances de plume – car la pensée de l'Auteur est, en substance très correcte », selon la formule même du capucin (Pie de Langogne, *op. cit.*, p. 110). A ce compte, G. Krumeich aurait pu en dire autant de Quicherat puisque l'animadversion suivante porte sur les écrits de ce dernier. Nous sommes en fait là en présence d'un élément du dialogue habituel entre la Congrégation et une postulation qu'il ne faut pas exagérer en le sortant de son contexte. Mgr Touchet souligna l'importance du rôle du P. Ayroles, entre 1898 et 1900, dans l'élaboration des réponses à donner aux *animadversiones* du Promoteur de la foi lors de la préparation de la position sur les vertus : « Les objections [...] nous furent communiquées en fascicules successifs. Nous les étudions de près parfois avec l'assistance d'historiens bien connus, spécialement le P. Ayroles. » (*La sainte de la patrie*, t. II, p. 500).

⁴⁴ AAV, *Cong. Riti, Processus*, vol. 4684 et 4685, 1897.

l'Église ou son abjuration⁴⁵. Les réponses successives des avocats de la cause convainquirent les cardinaux de la Congrégation qui reconnurent l'héroïcité des vertus de la Pucelle d'Orléans dans leur congrégation tenue en présence du nouveau pape Pie X le 19 novembre 1903. La signature et la lecture du décret sur l'héroïcité des vertus par le pape eut lieu le 6 janvier 1904.

Restait alors à reconnaître des miracles. Quatre procès apostoliques furent conduits au sujet de trois guérisons dans les diocèses d'Arras, d'Évreux et d'Orléans entre 1895 et 1904⁴⁶. Rome les étudia à travers trois positions sur les miracles (1907-1908) et trois congrégations cardinalices qui aboutirent au décret reconnaissant les miracles, qui fut signé le 13 décembre 1908 par Pie X en présence Mgr Touchet⁴⁷. Le souverain pontife ne manqua pas de relever les difficultés des catholiques dans « votre pays, où ceux qui détiennent les pouvoirs publics ont déployé ouvertement le drapeau de la rébellion et ont voulu rompre à tout prix tous les liens avec l'Église ». Il mentionna, comme son prédécesseur, le rôle missionnaire de la France et se déclara confiant dans l'avenir en rappelant que, moins de deux ans après la mort de Pie VI à Valence la France s'était réconciliée avec le Saint-Siège par la signature d'un nouveau Concordat⁴⁸. Il se déclara confiant que la prière de Jeanne d'Arc au ciel pour le salut de la France serait écoutée⁴⁹. Le décret *de tuto* (en sûreté) qui déclara que la béatification pouvait avoir lieu sans risque fut signé le 21 janvier 1909.

⁴⁵ *Positio super virtutibus*, Rome, 1901, vol. 1 (110 + 527 + 175 p.) + vol. 2 (110 + 60 + 28 + 206 p.). Les références aux publications du P. Ayroles se font moins nombreuses. G. B. Lugari († 1914) fut fait cardinal en 1911.

⁴⁶ AAV, *Cong. Riti, Processus*, vol. 4686, 4687 et 4688.

⁴⁷ *Decretum super dubio: an et de quibus miraculis constet in casu et ad effectum de quo agitur* (AAS, vol. I, 1909, p. 167-169).

⁴⁸ « Moriva il Papa, martire in Valenza, quando la Francia, misconosciuta e annientata l'autorità, proscritta la religione, abbattuti i templi e gli altari, esiliati, perseguitati e decimati i sacerdoti, era caduta nella più detestabile abominazione. Non passarono due anni dalla morte di chi doveva essere l'ultimo Papa, e la Francia rea di tanti delitti, intrisa ancor del sangue di tanti innocenti, volge pietosa gli occhi verso di chi, eletto prodigiosamente Papa, lontano da Roma, a Roma s'introna, e la Francia implora col perdono l'esercizio di quel divino potere, che nel Papa aveva tante volte contestato; e la Francia è salva » (*Ibid.*, p. 145). Pie X signe ce jour-là les décrets de la Congrégation des rites dans les causes de Jeanne d'Arc, Jean Eudes, Francisco de Capillas, Théophile Venard et ses compagnons.

⁴⁹ « Mi conferma [...] l'intercessione di Giovanna d'Arco, che, come vive nel cuore dei Francesi, così del continuo ripete in cielo la preghiera: *gran Dio, salvate la Francia!* (*Ibid.*, p. 145).

Sur les autels

Le bref de béatification fut publié le 11 avril 1909. Pie X y redit son « espérance que [Jeanne d'Arc] obtiendra à sa patrie [...] la vigueur de sa foi antique, et à l'église catholique [...] de voir lui revenir tant de fils égarés⁵⁰ ». La cérémonie de béatification fut célébrée à Saint-Pierre de Rome le 18 avril 1909 en présence de Mgr Touchet, 35 ans après l'ouverture du procès par Mgr Dupanloup. Ce qui était un délai assez raisonnable voire plutôt court. Jeanne fut béatifiée sous le vocable de Pucelle d'Orléans. Le bref de béatification définit que l'office et la messe en la fête de la B. Jeanne d'Arc, pouvaient être célébrés selon le commun des vierges. L'idée d'en faire une martyre n'avait pas été retenue. Son culte était permis dans le diocèse d'Orléans mais, de façon exceptionnelle et significative, l'autorisation de culte, limitée d'ordinaire pour un bienheureux au diocèse porteur de la cause, était étendue à tout le territoire français. La Pucelle d'Orléans devenait la bienheureuse vierge Jeanne d'Arc et le culte religieux national élargissait le culte civique local d'Orléans.

La béatification obtenue, le diocèse d'Orléans poursuivit la procédure en vue d'aboutir à la canonisation de Jeanne d'Arc. Après avoir obtenu la réouverture de la cause par le Congrégation des rites⁵¹, le diocèse d'Orléans dut faire reconnaître deux nouveaux miracles par Rome. Un procès s'ouvrit en 1911 dans le diocèse d'Orléans au sujet de deux guérisons considérées comme miraculeuses⁵². La première position sur ces nouveaux miracles fut publiée en 1913, année où Rome demanda un supplément d'enquête sur un des miracles, ce qui fut effectué en 1913 et 1914⁵³. L'examen des miracles par la Congrégation

⁵⁰ *Bref de la béatification de Jeanne d'Arc*, 11 avril 1909.

⁵¹ Dans ce cadre, une nouvelle position fut publiée (*Positio super re assumptione causae*, Rome, Ex Typ. Pontificia in Instituto Pii IX, 1910). La décision de la congrégation cardinalice d'accepter la réouverture de la cause avait été validée par Pie X en février 1910.

⁵² AAV, *Cong. Riti, Processus*, vol. 5682a. Ces procès concernaient les guérisons instantanées de Thérèse Bellin (1892-1918), qui souffrait de tuberculose, et d'Antonia Mirandelle, 53 ans, atteinte d'un mal plantaire perforant. La première femme fut déclarée guérie au cours d'une procession du Saint-Sacrement, conduite par Mgr Touchet, évêque d'Orléans, en août 1909, à Lourdes, pendant un triduum en l'honneur de Jeanne d'Arc, et la seconde en 1910 à Orléans (Cf. Édouard Le Bec, *Les deux miracles pour la canonisation de sainte Jeanne d'Arc. Analyse du travail de la S. Congrégation des Rites*, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1922, 40 p. Les miracles sont aussi cités dans la bulle de canonisation).

⁵³ AAV, *Cong. Riti, Processus*, vol. 5682b.

des rites continua sans interruption pendant la Première guerre mondiale. Trois nouvelles positions furent rédigées et publiées en 1914, 1917 et 1919 en vue des trois congrégations cardinalices qui validèrent les miracles⁵⁴. Benoît XV put alors signer le décret sur les miracles, le 6 avril 1919 en présence de Mgr Touchet⁵⁵. Une dernière position, celle *super tuto*, assura le pape qu'il pouvait canoniser Jeanne d'Arc en toute sécurité. Le décret *de tuto* fut signé le 17 juin. La publication d'un bref *compendium vitae* qui présenta la figure de la nouvelle sainte telle que Rome l'assuma, mit un point final à la procédure. La canonisation fut fixée au 16 mai 1920 à Saint-Pierre de Rome, jour où fut également publiée la Bulle de canonisation qui récapitulait la vie de Jeanne d'Arc et redonnait l'histoire de la procédure⁵⁶. Le seul passage de cette bulle, signée du pape, qui évoquait le sens de cette canonisation présentait la nouvelle sainte comme une figure « dont l'exemple est sous les yeux de tous ceux qui endurent des souffrances injustes, afin qu'ils attendent avec un esprit serein la réparation du Juge juste et éternel⁵⁷ ». C'est d'ailleurs cette figure du juste injustement condamné qui touche encore nos contemporains, comme l'a admirablement exprimé Robert Badinter à Rouen en 1996⁵⁸.

⁵⁴ Ces positions sont l'*Altro positio super miraculis* (Rome, Ex Typ. Pontificia in Instituto Pii IX, 1914), *Nova altera positio super miraculis* (Rome, Ex Typ. Pontificia in Instituto Pii IX, 1917) et l'*Altra novissima positio super miraculis* (Rome, Ex Typ. Pontificia in Instituto Pii IX, 1919).

⁵⁵ Mgr Touchet, *La Sainte de la Patrie, op. cit.*, t. II, p. 562.

⁵⁶ *Divina disponente. Beata Ioanna de Arc, virgo, in sanctorum caelitem album refertur* (A.A.S., vol. XII, 1920, n° 12, p. 514-529).

⁵⁷ « cuius exemplum sit prae oculis omnium qui iniuste mala sustinent, ut quieto animo instaurationem expectent a iusto et aeterno Iudice » (*Ibid.*).

⁵⁸ A l'invitation d'Yvon Robert, maire de la ville, Robert Badinter prononce le discours lors des fêtes johanniques de Rouen le 2 juin 1996. Il ouvre son discours en rappelant qu'il a « toujours éprouvé pour Jeanne d'Arc un sentiment d'admiration, et comme de la tendresse. » Il le termine en s'adressant ainsi à ses auditeurs : « Regardons-la encore cette vierge de 20 ans, liée au bûcher. [...] Ce visage-là, tout au long des siècles, c'est celui de tous les êtres humains qui ont été torturés, condamnés, exécutés, parce qu'ils ne voulaient pas renier leur conviction, la cause sacrée qui était leur raison d'être. [...] Parce qu'elle savait, elle, la petite paysanne, face aux docteurs en théologie et aux mauvais juges, que le reniement est pour toute âme fière qui soutient une juste cause la mort morale. Et que celle-ci est plus cruelle encore que la mort physique, qui atteint chacun de nous au terme de sa pauvre existence terrestre. » (*Le Nouvel Observateur*, n° 1649, 13-19 juin 1996, p. 82 ; repris dans Pascal-Raphaël Ambrogi, Dominique Le Tourneau, *Dictionnaire encyclopédique de Jeanne d'Arc*, Paris, Desclée de Brouwer, 2017, p. 199-204).

Un procès romain

Un procès de canonisation obéit à une logique propre qui s'efforce de vérifier si la cause répond à des critères précis (réputation de sainteté, héroïcité des vertus, non culte, miracles) et qui se déroule suivant une succession d'étapes codifiées, qui s'apparente à une course d'obstacles pour les postulants, que Mgr Touchet qualifia à plusieurs reprises de lutte⁵⁹. Le traitement de la cause de Jeanne d'Arc par la Congrégation des rites entre 1874 et 1920 ne dérogea pas à cette règle et ne reçut aucun traitement de faveur comme le redit en 1903 le cardinal Parocchi sur son lit de mort à Mgr Touchet : « Vous rencontrerez des difficultés nombreuses ici et là : mais ne vous découragez jamais⁶⁰ ».

La grille d'analyse à laquelle elle fut soumise par la Congrégation des Rites fut identique à celle des autres causes. Le débat déterminant dans toute procédure de canonisation est celui de l'héroïcité des vertus. Dans cette phase du procès, les vertus de la Pucelle d'Orléans furent passées au crible commun. A partir de la position sur ses vertus, les cardinaux et théologiens de la Congrégation étudièrent successivement l'héroïcité de sa foi (p. 25), de son espérance (p. 36), de sa charité envers Dieu (p. 43) et envers ses prochains (p. 51), de sa prudence (p. 60), de sa justice (p. 70), de sa force (p. 76), de sa tempérance et de sa chasteté (p. 81) et de son humilité (p. 87)⁶¹. Furent ensuite examinés ses dons surnaturels (p. 92), sa réputation de sainteté de son vivant (p. 96), sa pieuse mort (p. 99), sa réputation de sainteté après sa mort (p. 104) et les miracles opérés après sa mort (p. 108). Il faut souligner qu'il ne fut examiné une vertu de patriotisme comme auraient pu l'espérer une partie des ecclésiastiques français. Son amour de la patrie est simplement mentionné à travers une citation de Mgr Dupanloup dans l'examen de son amour pour Dieu⁶² tandis que les avocats de la cause élargissent volontairement la perspective en reprenant l'extrait d'une déposition au procès rapportant qu'elle « considérait les Anglais et les Français comme frères en Dieu, tous membres de la grande Chrétienté

⁵⁹ « A peine le tribunal de la Rote, auquel cet acte appartenait, eut-il déclaré que notre procédure était en bonne et due forme, la lutte commença entre le Promoteur de la Foi et les avocats de la cause. Cette lutte devait avoir deux phases : la phase théologique relative aux questions que nous venons d'esquisser, et la phase médicale relative aux miracles » (Mgr Touchet, *La Sainte de la patrie*, op. cit., t. II, p. 499-500).

⁶⁰ Mgr Touchet, *La Sainte de la patrie*, t. II, p. 492.

⁶¹ « Informatio super dubio an constet de Virtutibus Theologicalibus [...] nec non de Cardinalibus » in *Positio super virtutibus*, Rome, 1901, p. 1-110.

⁶² Mgr Dupanloup déclarait : « L'amour de Dieu et l'amour de la patrie furent la flamme de Jeanne d'Arc » (*Ibid.*, p. 51).

et tous devant aimer Dieu pour [sic] terre et parvenir au salut là-haut » (p. 59). Comme pour les autres procès, il s'agissait ainsi de dessiner une figure de sainteté conforme aux canons catholiques, aux normes romaines.

Il faut souligner que la Congrégation des rites travailla à distance des débats français, qui arrivaient à Rome atténués. Dans le demi-siècle que dura la cause de Jeanne d'Arc, les cardinaux préfets, les secrétaires, numéros deux de la Congrégation, et les promoteurs de la Foi furent tous italiens et peu sensibles aux disputes françaises. Leur préoccupation principale fut plutôt de conduire ce procès, comme les autres, de façon irréprochable puisque la canonisation appartient traditionnellement au domaine de l'infaillibilité pontificale, devenue un dogme en 1870. Des soupçons d'interventions ou de connivences politiques pouvaient nuire à la crédibilité de leur travail. Et on ne trouve pas de trace d'interventions politiques françaises dans la cause de Jeanne d'Arc⁶³. Et, comme le note Philippe Boutry, lors du débat sur les vertus de Jeanne d'Arc, au cœur de la procédure, « le procès maintient à bonne distance de la cause les pressions des catholiques à l'apogée de la crise de l'affaire Dreyfus, pour éviter de faire sombrer la cause dans le conjoncturel⁶⁴ ». Et, il poursuit, « On n'insistera jamais assez sur l'écart [...] qui sépare le catholicisme français de la catholicité romaine », comme le soulignait aussi Émile Poulat à propos des rapports entre Rome et l'Action française⁶⁵.

Notons aussi que les souverains pontifes intervenaient rarement directement dans le travail de la Congrégation des Rites. Ils validaient en général les décisions prises par les théologiens et les cardinaux de la Congrégation que lui présentait régulièrement le cardinal-préfet de la Congrégation. Nous n'avons aucune de trace d'une intervention particulière de Léon XIII, de Pie X ou de Benoît XV dans la procédure

⁶³ Tout au plus trouve-t-on, parmi les 276 lettres postulatoires fournies à Rome en 1893 lors de la demande d'ouverture de la cause, cinq lettres de laïcs dont celle du feu Henri comte de Chambord († 1883) et de Louis d'Orléans, comte de Paris. Ces deux lettres de soutien, qui pouvaient se justifier au nom du souvenir des liens de Jeanne d'Arc avec la monarchie française, apparaissent un peu anecdotiques en cette fin de siècle, où la page politique de la monarchie a été tournée en France dans les décennies précédentes. Elles figurent d'ailleurs aux côtés de lettres de personnes quasiment inconnues comme Charles Henri Badinat, D. de Baye ou A. d'Hagernes (*Litterae postulariae*, dans *Positio super introductione causae*, *op. cit.*, p. 399-400).

⁶⁴ Philippe Boutry, « Jeanne d'Arc et la papauté », *art. cit.*, p. 186.

⁶⁵ Émile Poulat, « Le Saint-Siège et l'Action Française. Retour sur une condamnation », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2010/1, n° 31, p. 141-159.

concernant la cause de Jeanne d'Arc⁶⁶. Ce qui ne veut pas dire qu'ils ne lui portent un intérêt particulier. Mgr Touchet rapporta par exemple que Pie X avait sur sa table de travail deux statues : celle du Curé d'Ars et celle de la Vénérable [Jeanne d'Arc]⁶⁷».

Les papes et ce procès

Une occasion privilégiée pour les souverains pontifes de manifester leur intérêt pour la cause leur fut donnée lors de leur signature de chacun des décrets qui marquaient la validation d'une partie de la procédure et officialisaient une victoire d'étape pour la cause dans cette course d'obstacles. Ces signatures étaient publiques et se firent en présence des membres de la Congrégation des Rites et des représentants de la postulation, ici l'évêque d'Orléans, voire d'ambassadeurs auprès du Saint-Siège. Alors que la France restait pour le Saint-Siège un sujet de préoccupation particulier, les papes successifs profitèrent de ces événements pour s'adresser, à travers la cause de Jeanne d'Arc, à l'Église de France et au peuple français. Et ces interventions s'inscrivaient naturellement dans l'actualité et en particulier reflétaient l'état des relations entre le Saint-Siège, l'Église de France et le gouvernement français, qui connurent bien des tensions dans la période au cours de laquelle se déroula le procès.

Comme nous l'avons vu, la signature du décret d'introduction de la cause par Léon XIII eut lieu le 27 janvier 1894, dans une période d'apaisement marquée par le toast d'Alger en 1890 et le mouvement du Ralliement à la République qui s'ensuivit, encouragé par le souverain pontife. Le vieux pape ajouta à sa signature la formule « Johanna nostra est », confirmant les revendications des catholiques français depuis Mgr Freppel de 1860 et le sens que Mgr Dupanloup avait voulu donner à ce procès.

⁶⁶ L'abbé Cochard essaya de montrer que Léon XIII favorisa la cause en demandant un examen rapide par la Congrégation des rites de la position sur son introduction en 1894. Mais il s'agirait d'une accélération d'une dizaine de jours qui n'est pas très significative (T. Cochard, *La cause de Jeanne d'Arc*, p. 10). Mgr Touchet emploie d'ailleurs le conditionnel quand il évoque cet épisode (*La Sainte de la patrie*, p. 491). Dans le même ordre d'idée, il paraît infondé d'affirmer que « le pape Benoît XV laissa dormir la cause pendant la guerre » (G. Krumeich, *op. cit.*, p. 253). Nous avons vu que les positions sur les miracles furent publiées et étudiées à un rythme régulier, y compris pendant la guerre, en 1913, 1914, 1917 et 1919.

⁶⁷ Mgr Touchet, *La Sainte de la patrie*, t. II, p. 502.

La lecture et la signature du décret sur l'héroïcité des vertus eut lieu le 6 janvier 1904 par Pie X, monté sur le trône pontifical six mois plus tôt. Ce fut l'occasion pour lui de glorifier, en présence de l'ambassadeur Armand Nisard et de Mgr Touchet, la puissance coloniale française, soutien des missions, qui « a ramené les nations barbares elles-mêmes à la lumière de la foi et à la civilisation⁶⁸ » et de lui rappeler que « son bien suprême, sa gloire principale, doit être de demeurer attachée à la religion catholique, de révéler sa sainteté et de défendre ses droits ainsi que sa liberté ». Mais le contexte politique français inquiétait le Saint-Siège et le pape voulut encourager les catholiques français face aux difficultés : « Et bien que l'état de choses actuel laisse, hélas ! beaucoup à désirer sous ce rapport, que les enfants de la France, si chers à Notre cœur, se réjouissent cependant. En effet accablés de calamités de toutes sortes, ils trouveront auprès de la vénérable un nouvel appui ; grâce à elle les bienfaits de la clémence divine se répandront assurément sur ce peuple avec plus d'abondance⁶⁹ ». La rupture entre la République française et le Saint-Siège survint quelque temps après, avec le vote des lois de séparation en décembre 1905.

Et, quand, le 13 décembre 1908, Pie X signa, en présence à nouveau de Mgr Touchet mais sans celle de représentants du gouvernement français, le décret reconnaissant les miracles, il ne manqua pas cette fois aussi de relever les difficultés des catholiques dans « votre pays, où ceux qui détiennent les pouvoirs publics ont déployé ouvertement le drapeau de la rébellion et ont voulu rompre à tout prix tous les liens avec l'Église⁷⁰ ». Il mentionna cependant, comme son prédécesseur, le rôle missionnaire de la France et se déclara confiant dans l'avenir en rappelant que, moins deux ans après la mort de Pie VI à Valence, la France s'était réconciliée avec le Saint-Siège par la signature d'un

⁶⁸ Cité par Mgr Touchet (*Ibid.*, p. 504).

⁶⁹ « Gaudeamus, quia gens Gallica, quae tot magnanima perfecit, insignia tam late contulit beneficia, tam multis apostolicis laboribus barbaras quoque gentes ad fidei lumen humanitatemque perduxit, ex hac Venerabilis Ioannae virtutum et benefactorum memoria, probe queat cognoscere, praecipuam gloriam suam, maximumque bonum, ac potissimum necessarium id esse : catholicae religioni adhaerere, eiusque tum sanctitatem revereri, tum iura libertatemque defendere. Et quamquam hac in re nunc nimis plura desiderantur, laetentur tamen Galliae nobis dilectissimi filii, qui variis rerum calamitatibus laborantes, novum in Venerabili Ioanna praesidium accipient cuius gratia uberiora profecto in ipsos divinae dementiae profluent beneficia » (Pie X, « Allocutio quam Pius PP. X habuit occasione decretorum beatificationis Marci Crisim, Stephani Pongracz et Melchioris Grodecz, necnon Ioannae d'Arc », dans AAS, vol. XXXVI, 1903-1904, p. 464-465). Traduction française dans Mgr Touchet, *op. cit.*, p. 504.

⁷⁰ *Decretum super dubio: an et de quibus miraculis constet in casu et ad effectum de quo agitur* (AAS, vol. I, 1909, p. 167-169).

nouveau Concordat⁷¹. Il se déclara confiant que la prière de Jeanne d'Arc au ciel pour le salut de la France serait écoutée⁷².

Et, dans le bref de béatification publié le 11 avril 1909, Pie X y redit son « espérance que [Jeanne d'Arc] obtiendra à sa patrie [...] la vigueur de sa foi antique, et à l'église catholique [...] de voir lui revenir tant de fils égarés⁷³ ». Était-ce porté par cet espoir que, le lendemain de la cérémonie de béatification, du haut de sa sedia gestatoria, il embrassa, spontanément semble-t-il, le drapeau tricolore introduit dans Saint-Pierre-de-Rome par de jeunes Orléanais du patronage Saint-Aignan, contre toutes les règles. On voulut y voir une marque de respect envers la République française et même un geste de réconciliation.

Le décret suivant, celui validant les miracles en vue de la canonisation fut signé par Benoît XV le 6 avril 1919 en présence, là aussi de Mgr Touchet. Et les discours qu'échangèrent à cette occasion l'évêque d'Orléans et le souverain pontife au lendemain de la Première guerre mondiale méritent qu'on s'y arrête tant la longue guerre éclairait d'un jour nouveau cette cause et la parole du Saint-Siège.

Benoît XV et Jeanne d'Arc entre guerre et paix

Élu pape le 3 septembre 1904, le cardinal Giacomo della Chiesa, archevêque de Bologne, prit le nom de Benoît XV et dut faire face au conflit entre les puissances européennes, avec dans chaque camp des populations catholiques (Belgique, France, Autriche-Hongrie et Allemagne)⁷⁴. L'entrée de la guerre de l'Italie en mai 1915 renforça sa

⁷¹ « Moriva il Papa, martire in Valenza, quando la Francia, misconosciuta e annientata l'autorità, proscritta la religione, abbattuti i templi e gli altari, esiliati, perseguitati e decimati i sacerdoti, era caduta nella più detestabile abominazione. Non passarono due anni dalla morte di chi doveva essere l'ultimo Papa, e la Francia rea di tanti delitti, intrisa ancor del sangue di tanti innocenti, volge pietosa gli occhi verso di chi, eletto prodigiosamente Papa, lontano da Roma, a Roma s'introna, e la Francia implora col perdono l'esercizio di quel divino potere, che nel Papa aveva tante volte contestato; e la Francia è salva » (*Ibid.*, p. 145). Pie X signe ce jour-là les décrets de la Congrégation des rites dans les causes de Jeanne d'Arc, Jean Eudes, Francisco de Capillas, Théophile Venard et ses compagnons.

⁷² « Mi conferma [...] l'intercessione di Giovanna d'Arco, che, come vive nel cuore dei Francesi, così del continuo ripete in cielo la preghiera: *gran Dio, salvate la Francia!* » (*Ibid.*, p. 145).

⁷³ *Bref de la béatification de Jeanne d'Arc*, 11 avril 1909.

⁷⁴ Voir à ce sujet John F. Pollard, *Benedict XV. The Pope of Peace*, New York, Burns & Oates, 2000 ; Yves Chiron, *Benoît XV. Le pape de la paix*, Paris, Perrin, 2014 ; Marcel Launay, *Benoît XV (1914-1922). Un pape pour la paix*,

difficulté. Benoît XV fut tiraillé pendant tout le conflit entre une conception catholique traditionnelle de la guerre vue comme une punition divine des péchés des peuples (mais desquels ici ?) et une vision plus moderne basée sur la dénonciation des horreurs de la guerre et la nécessité de construire, au-delà des nations, une paix internationale fondée sur le droit et la justice⁷⁵. Les divers appels et initiatives du pontife en faveur de la paix (en 1914, 1915 et 1917) créèrent des tensions entre le Saint-Siège et certains gouvernements et divisèrent parfois les catholiques qui ne voulaient pas cautionner ses démarches interprétées comme contraire aux intérêts de leur pays⁷⁶.

Dans ce contexte, les paroles du pontife sur la canonisation de Jeanne d'Arc méritent d'être examinées de près. Lors de la cérémonie du 6 avril 1919, Mgr Touchet s'adressa en premier au pape pour le remercier de cette signature du décret sur les miracles. Pour ce faire, il dressa un parallèle assez inattendu entre Jeanne d'Arc et Benoît XV, mettant en avant «certaines affinités, certains voisinages d'esprit et de cœur» pour expliquer cette «prédestination» de Benoît XV à être le pape qui canonise Jeanne d'Arc⁷⁷. Il identifia quatre «affinités morales» qui donnent un portrait original tant de la Pucelle d'Orléans que du souverain pontife et qu'il faut entendre dans le contexte de 1919. Jeanne d'Arc était, avança-t-il, « une guerrière pacifique [...] qui voulait une paix juste et durable parce qu'elle serait juste », une politique, une théologienne sociale et une « pitoyable aux milieux des armes⁷⁸ » qui, jamais, ne vit « le sang couler sans que les cheveux lui aient levé sur le front ». Les parallèles concernant Benoît XV sont tous liés au thème de la guerre. Selon Mgr Touchet, le pontife a émis « le premier ces pensées, autour desquelles prétendent travailler maintenant les intransigeants apôtres de la pacification internationale » (le traité

Paris, Cerf, 1914 ; Alberto Melloni (dir.), *Benedetto XV. Papa Giacomo della Chiesa nel mondo dell'«inutile strage»*, Bologne, Il Mulino, 2017, 2 vol. [*Benedict XV: A Pope in the World of the 'Useless Slaughter' (1914-1918)*, Turnhout, Brepols, 2020, 2 vol.].

⁷⁵ Sur les questions religieuses pendant la guerre, voir Xavier Boniface, *Histoire religieuse de la Grande Guerre*, Paris, Fayard, 2014 et Maria Paiano, « Religious Interpretation of War as Reflected in Prayers during World War I », in Alberto Melloni (dir.), *Benedict XV: A Pope in the World of the 'Useless Slaughter'*, t. II, p. 809-826.

⁷⁶ Cf. Giovanni Cavagnini, «The Italian and the French Bishops Dealing with the Note of 1917 », in *Ibid.*, t. II, p. 523-553 et Xavier Boniface, « The Note of 1 August 1917 and its Failure », p. 555-570.

⁷⁷ Mgr Touchet, *La Sainte de la Patrie*, op. cit., t. II, p. 559.

⁷⁸ *Ibid.*, t. II, p. 559. Pour « pitoyable aux milieux des armes », on trouve aussi « miséricordieuse au milieu des armées » (*Revue du clergé français*, 1919, page 317).

instituant la SDN est en cours de finalisation et sera signé le 11 avril alors que le Saint-Siège avait été écarté des négociations de paix⁷⁹). Il est le défenseur des pays alliés envahis (Belgique, Serbie, Italie et France) et de l'expression libre des aspirations des peuples. Le prélat cite également la note pontificale du 28 juillet 1915 (dont il dit quelle fut accueillie par un tressaillement) : « Ceux qui portent devant Dieu et devant les hommes la terrible responsabilité de la paix et de la guerre, devront au Juge éternel et suprême le compte de leurs entreprises publiques comme de leur entreprises privées ! ». Enfin il présente Benoît XV comme le « Père douloureux des immenses douleurs de ces tragiques années ; Père penché sur les morts pour prier, sur les blessés pour les secourir, sur les prisonniers pour les arracher aux misères des camps de concentration, sur les orphelins pour les nourrir⁸⁰ ! ». Après lui avoir déclaré que l'histoire s'en souviendra comme le pape de Jeanne d'Arc⁸¹, il termine son adresse en lui demandant de bénir la France qu'il présente comme belle de son entente (allusion à l'Union sacrée), de son idéalisme au service de la justice et du droit, de son héroïsme et de son sentiment de foi, à un degré qu'on n'avait pas remarqué, affirma-t-il, dans une armée depuis le temps de Jeanne d'Arc. Emporté par son élan, il conclut que la France « a trop de vertus pour ne pas être chrétienne⁸² ».

Benoît XV répond à l'évêque en confirmant les vertus de la Pucelle sans s'attarder sur la comparaison mais en faisant une véritable déclaration d'amour à la France, lui qui avait été vilipendé par les autorités françaises pendant le conflit : « Nous trouvons si juste que le souvenir de Jeanne d'Arc enflamme l'amour des Français pour leur patrie que Nous regrettons de n'être Français que par le cœur », en demandant à « être appelé l'ami de la France. » Il termine en appelant « les grâces du ciel sur tous les bons Français, dans la douce espérance

⁷⁹ Voir Philippe Levillain, « Le Saint-Siège et la Première guerre mondiale », dans *Les Internationales et le problème de la guerre au XX^e siècle*, Rome, EFR-Università di Milano, 1987, p. 123-137 et Roberto Morozzo della Rocca, « Guerre mondiale (Première) », dans Ph. Levillain (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, p. 775-779.

⁸⁰ Mgr Touchet, *La Sainte de la Patrie, op. cit.*, t. II, p. 559-560.

⁸¹ Il faut aussi souligner que la cause de Jeanne d'Arc ne fut pas la seule cause française qui aboutit sous Benoît XV. En effet, il béatifia Louise de Marillac (†1660) le 9 mai 1920, une semaine avant la canonisation de Jeanne d'Arc, et canonisa Marguerite-Marie Alacoque († 1690), promotrice du culte du Sacré-Cœur, dont il était un dévot, le 13 mai 1920, trois jours avant la canonisation de Jeanne d'Arc. Et, le 13 juin suivant, il béatifia également Marie-Madeleine Fontaine († 1794) et ses compagnes, martyres de Cambrai.

⁸² Mgr Touchet, *La Sainte de la Patrie, op. cit.*, t. II, p. 560-561.

que Jeanne d'Arc devienne le trait d'union entre la patrie et la religion, entre la France et l'Église, entre la terre et le ciel⁸³».

Alors que dans la bulle de canonisation la Congrégation des rites évita soigneusement toute référence au patriotisme⁸⁴, le jour de la canonisation, Benoît XV évoqua dans son homélie les élans patriotiques français pour aussitôt les relativiser au profit d'une vision plus théologique expliquant que si la France se glorifiait de Jeanne, la sainte Église aussi triomphait en elle et que Dieu avait fait naître cette enfant tant pour sauver sa patrie que pour étendre le règne de Jésus-Christ⁸⁵. Il poursuivit en mentionnant les « gouvernements [qui] ne veulent plus reconnaître le règne du Christ », allusion qui pouvait être comprise comme s'adressant tant à la France laïque - avec laquelle le Saint-Siège espérait cependant une relation plus apaisée - qu'à la Russie communiste devenue un sujet d'inquiétude majeure pour le souverain pontife⁸⁶. Il rappela que, pour l'Église catholique, c'est le Christ « qui dirige souverainement le cours des affaires de ce monde ».

Cet acte conclusif de la réappropriation de la figure de la Pucelle d'Orléans par l'Église catholique se fit donc au service d'une vision universelle et non uniquement nationale, dans la continuité de la pensée et de l'action du pape Benoît XV depuis le début de son pontificat⁸⁷.

⁸³ *Ibid.*, p. 564.

⁸⁴ Dans ce long texte, le terme « patrie » n'est employé qu'une seule fois à propos de la « patrie de Jeanne » (in patria Ioannae) pour désigner la France contemporaine, dans laquelle se sont déroulés les procès de canonisation. Le terme « nation » n'est employé lui aussi qu'une seule fois pour désigner les évêques présents à la canonisation et venus d'autres pays (aliorum Nationum).

⁸⁵ Quamquam autem de hac honorum celebritate quibus afficitur fortissima civis, iure meritoque Gallia gloriatur, est sane, cur eo magis in virtutum commendatione inditae filiae triumphet mater Ecclesia : nam, si patriae maxime necessario tempore adfuit Ioanna, verissimeque in eius salutem nata divinitus esse dicitur; at simul exploratissimum est, quaecumque admirabiliter gesserit, omnia eam gessisse, ut Iesu Christi regnum in suis praesertim civibus confirmaret (Benedictus XV, « Homilia Sanctissimi Domini Nostri », in A.A.S., vol. XII, 1920, n° 12, p. 228).

⁸⁶ Cf. Laura Pettinaroli, *La politique russe du Saint-Siège (1905-1939)*, Rome, EFR, 2015.

⁸⁷ Voir, par exemple, Claudia Schlager, « Benedict XV and the Nationalization of the Devotion to the Sacred Heart of Jesus in France and Germany (1914-1918) », in Alberto Melloni (dir.), *Benedict XV, op. cit.*, p. 827 sq. et Maria Paiano, *La preghiera e la Grande Guerra. Benedetto XV et la nazionalizzazione del culto in Italia*, Pisa, Pacini, 2017.

Des interprétations nationalistes

Mais cette vision ne fut pas toujours comprise. Comme l'a montré Gerd Krumeich, depuis le milieu du XIX^e siècle mais surtout après l'ouverture de son procès de canonisation, la figure de Jeanne était indéniablement devenue l'enjeu d'un débat idéologique en France entre des tendances diverses : royalistes, républicains, catholiques, anticléricaux, socialistes⁸⁸. Chaque groupe tentait de faire sienne l'héroïne médiévale devenue une figure du peuple français tandis que, dans le même temps, les relations entre l'Église catholique et l'État furent un sujet politique important et récurrent auquel le Saint-Siège portait un intérêt particulier, comme nous l'avons vu. Dans ce contexte, les principales étapes du procès de canonisation entraînèrent en France des polémiques idéologiques et politiques nourries, avec une gauche sur la défensive et une extrême-droite en embuscade : ainsi Joseph Favre déposa une proposition de loi pour créer une fête nationale en l'honneur de Jeanne d'Arc en 1884 alors que la fin de l'instruction des procès diocésains rendait la canonisation plus que probable. Cette loi est finalement adoptée en juin 1894 au Sénat alors que la vénérabilité a été proclamée à Rome en janvier et célébrée en France en mai⁸⁹. L'affaire Thalamas (1904-1909) éclata au lendemain de la signature du décret sur l'héroïcité des vertus et dura jusqu'à la béatification de 1909⁹⁰. Enfin, le vote à l'Assemblée nationale de loi Fabre sur la fête nationale intervint en juillet 1920 quelques semaines après les cérémonies de canonisation à Rome⁹¹.

La canonisation suscita à son tour dans certains milieux français des lectures très nationalistes, à l'opposé de la vision proposée par le pape Benoît XV. La réaction de Gabriel Hanotaux est assez emblématique de ce courant. Ancien ministre des Affaires étrangères, académicien et

⁸⁸ G. Krumeich, « Jeanne d'Arc dans la querelle des “deux France” jusqu'à la Première Guerre mondiale », dans *Jeanne d'Arc à travers l'histoire*, Paris, Albin Michel, 1993, p. 177-244.

⁸⁹ Cf. Rosemonde Sanson, « La « fête de Jeanne d'Arc » en 1894 : controverse et célébration », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1973, 20-3, pages 444-463 et G. Krumeich, *op. cit.*, p. 220-224.

⁹⁰ G. Krumeich, *op. cit.*, p. 242-243.

⁹¹ Cf. Michel Winock, « Jeanne d'Arc », dans Pierre Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, t. III : *Les France*, vol. 3 : *De l'archive à l'emblème*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque illustrée des histoires » (n° 3), 1992, pages 675-733, et Philippe Contamine, « Fête nationale », dans Philippe Contamine, « Fête nationale », dans Philippe Contamine, Olivier Bouzy, Xavier Hélary, *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, Paris, Robert Laffont, 2011, p. 709-712.

biographe de Jeanne d'Arc (1911), il fut choisi pour conduire en mai 1920 la délégation française à la canonisation avec le titre d'ambassadeur extraordinaire de France.

A son retour, il donna dans la *Revue des Deux Mondes* un historique de la cause et livra en même temps ensuite sa vision de l'événement. Il affirma d'abord vouloir passer outre aux tensions créées par les positions du pape Benoît XV (« Je n'aborderai pas ici le problème politique ; je ne chercherai pas quelles furent les raisons et les causes de l'attitude du Saint-Siège pendant la guerre⁹² »). Puis il proposa une lecture de la canonisation comme une conséquence directe de l'issue de la guerre avec un argumentaire inattendu : « la défaite de notre ennemi [l'Allemagne] et la canonisation de Jeanne d'Arc sont deux faits connexes. Comment ne pas voir dans celui qui glorifie le passé le plus solennel hommage rendu à la victoire présente ? » car, précisa-t-il dans un raccourci assez étonnant, « à Rome, on a cru à la victoire allemande et [...] on a éprouvé une immense appréhension de ses résultats. La suprématie de l'Allemagne sur le monde menaçait le Pape de se voir réduit au rôle de chapelain d'un Empereur protestant. C'était un péril analogue à celui qui l'avait menacé au XVI^e siècle [...]. En réalité, la victoire des Alliés l'a délivré de ce cauchemar : il respire. Son premier geste est de canoniser Jeanne d'Arc ; comme cela, tout se tient⁹³ ». Et cette canonisation était une réponse à la propagande allemande qui avait qualifié la France d'impie, de matérialiste et de perverse. Et il conclut : « Et voici que le Pape répond en désignant l'héroïne française et la France à l'admiration de l'univers ! Un étranger me disait : “Grande victoire morale pour la France ! Tout est effacé !” ». Suivaient des réflexions d'enthousiasme nationaliste selon lesquelles « la France a sauvé l'équilibre européen et la civilisation méditerranéenne au XV^e siècle et, au XX^e siècle, elle les sauve encore⁹⁴ ». Cette récupération politique de la canonisation opérée par Hanoteaux et quelques autres, eut un écho certain en France et insinua dans l'esprit de beaucoup l'idée d'une canonisation aux motivations politiques.

Réconciliation

Parallèlement à la canonisation de Jeanne d'Arc se noua la réconciliation diplomatique entre la France et le Saint-Siège sans qu'aucun document ne puisse prouver un lien entre les deux

⁹² Gabriel Hanoteaux, « La Canonisation de Jeanne d'Arc », *Revue des Deux Mondes*, t. 58, n° 4, 15 août 1920, p. 691.

⁹³ *Ibid.*, p. 691.

⁹⁴ Gabriel Hanoteaux, art. cit., p. 692.

événements qui, d'ailleurs, ne concernaient pas exactement les mêmes acteurs⁹⁵. La canonisation se jouait entre l'évêque d'Orléans, la Congrégation des rites et le pape Benoît XV. Les représentants de la République française ne furent que des spectateurs lors de la cérémonie de canonisation à Saint-Pierre-de-Rome. La reprise des relations diplomatiques relevait de la République française, de la diplomatie du Saint-Siège et du pape. L'Église de France n'en fut que spectatrice même si elle avait intérêt à ce que cet apaisement advienne et si certains des éléments de l'accord la concernaient. C'est Benoît XV qui était de fait le lien entre les deux procédures et des deux événements, lui qui souhaitait, peut-être pour voiler son action, voir ce rôle de trait d'union joué par Jeanne d'Arc, la « sainte des tranchées⁹⁶ » et de l'« alliée du ciel⁹⁷ » de la France de l'Union sacrée⁹⁸.

En effet, quelques mois après la signature du dernier décret de la cause en juin 1919, les changements politiques qui intervinrent à Paris, avec la victoire du Bloc national aux élections législatives du 16 novembre 1919 et l'élection de Paul Deschanel à la présidence de la République en janvier 1920, rendirent possible l'espérance exprimée par Benoît XV en avril. Décidés à rétablir les relations diplomatiques avec le Saint-Siège, le nouveau président et le nouveau gouvernement français dépêchèrent à Rome, dès mars 1920, le diplomate Jean Doulet pour préparer le rétablissement des relations diplomatiques alors que, le 9 de ce même mois de mars, une demande de crédit pour la réouverture d'une ambassade de France près le Saint-Siège fut déposée à Paris par Alexandre Millerand, président du Conseil. Le processus de négociations aboutit à la nomination réciproque d'ambassadeurs le 17 mai 1921⁹⁹. Charles Jonnart présenta ses lettres de créance au souverain pontife le 28 mai.

⁹⁵ Pour Philippe Boutry, on peut s'interroger sur une « instrumentalisation politico-diplomatique [de cette canonisation] tant de la part du Saint-Siège que de la part de la République française » tout en reconnaissant que « la documentation manque » et que « l'historien ne saurait ni vraiment le prouver, faute de documents, ni vraiment l'écarter par la vertu du raisonnement chronologique ». (Philippe Boutry, art. cit, p. 194).

⁹⁶ Cf. Annette Becker, « Les dévotions des soldats catholiques pendant la Grande Guerre », dans Nadine-Josette Chaline (éd.), *Chrétiens dans la première guerre mondiale*, Paris, Cerf, 1993 p. 26-30.

⁹⁷ Chanoine Stéphane Coubé, « Le patriotisme de Jeanne d'Arc », dans *Nos Alliés du Ciel*, Paris, Lethielleux, 1915, p. 193-211.

⁹⁸ Voir Yann Rigolet, « Jeanne d'Arc dans la Grande Guerre, entre Revanche et Union Sacrée : l'apogée d'un mythe local et national » in Pierre Allorant, Noëlline Castagnez (dir.), *Mémoires des guerres. Le Centre-Val de Loire de Jeanne d'Arc à Jean Zay*, Rennes, PUR, 2015, p. 135-150.

⁹⁹ Sur ce processus, voir Yves Chiron, *Benoît XV, op. cit.*, p. 318-320.

Le patronage de la France

A la demande de Mgr Touchet, Benoît XV voulut parachever la glorification de Jeanne d'Arc en la proclamant patronne secondaire de la France, aux côtés de la Vierge, patronne principale du pays selon une longue tradition. La mort l'en empêcha et la publication de la lettre apostolique qui en décida revint à son successeur Pie XI dont ce fut le premier acte du pontificat, le 22 mars 1922¹⁰⁰. La Pucelle d'Orléans était devenue une figure religieuse nationale de premier plan, toute aux catholiques selon les vœux de ceux qui lancèrent la procédure de canonisation. Mgr Touchet qui l'avait conduite au but et qui s'était fait le biographe de celle qui avait occupé son esprit et accaparé son énergie depuis son arrivée sur le trône épiscopal d'Orléans, fut créé cardinal par Pie XI en 1922. Une façon d'inscrire un peu plus le culte de Jeanne d'Arc dans l'universalité de l'Église catholique.

¹⁰⁰ *Beata Maria Virgo in caelum Assumpta in gallicae* in *Acta Apostolicae Sedis*, t. 14, 1922, p. 185-187 (texte latin) et in *Actes de S. S. Pie XI*, tome I (Années 1922 et 1923), Paris, Maison de la Bonne Presse, 1927, p. 20-25 (Texte latin et traduction française).